

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 22 Mai 2008

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société LAVAOUEST
LILLEBONNE**

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux rejets d'eaux résiduaires et à la remise d'une étude technico-économique.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les arrêtés ministériels des 17 juillet 2000 et 29 juin 2004 relatifs au bilan de fonctionnement,

Le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2004 et ses compléments des 16 août 2005, 8 novembre 2006, 17 janvier et 17 août 2007,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société LAVAOUEST à LILLEBONNE notamment l'arrêté préfectoral du 4 août 1998,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 février 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 février 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 29 avril 2008,

CONSIDERANT:

Que la société LAVAOUEST exploite à LILLEBONNE un centre de lavage de citernes routières réglementé au titre de la législation sur les installations classées,

Que, conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés, l'exploitant a remis un bilan de fonctionnement,

Que l'étude de ce bilan de fonctionnement décennal couvrant la période de 1995 à 2004 fait apparaître que l'exploitation, par son activité de lavage de citernes routières, a un impact sur le milieu récepteur de ses effluents aqueux, et donc sur la rivière du Commerce,

Qu'il convient dans ce cadre d'actualiser les dispositions du l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 susvisé réglementant le site de la société LAVAOUEST en ce qui concerne les valeurs limites des rejets aqueux au niveau de la rivière du Commerce et des matières en suspension,

Qu'il faut donc procéder, d'une part, à la remise à niveau des seuils de rejets des effluents liquides compte tenu des niveaux de rejets actuels et des performances techniques actuellement disponibles et d'autre part à une étude technico-économique visant à identifier les possibilités de réduction pour certains paramètres (matières en suspension, phosphore et azote inorganique),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La Société LAVAOUEST, dont le siège social est situé Zone Industrielle « les Herbages », à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux rejets des effluents aqueux et à la remise d'une étude sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 9400329 du 3 avril 1996 autorisant la société LAVAOUEST, dont le siège social est Zone Industrielle « Les Herbages » à Lillebonne, à rejeter au milieu naturel les eaux résiduaires de son établissement sis à la même adresse sont modifiées comme suit :

en date du : 22 MAI 2008
ROUEN, le : 22 MAI 2008
LE PRÉFET,

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Société LAVAOUEST
Zone Industrielle « Les Herbages »
76170 LILLEBONNE

Les prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral n° 9400329 du 3 avril 1996 autorisant la société LAVAOUEST, dont le siège social est Zone Industrielle « Les Herbages » à Lillebonne, à rejeter au milieu naturel les eaux résiduaires de son établissement sis à la même adresse sont modifiées comme suit :

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'article II.1.9.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.1.9.2.1 - sous trois mois, les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station de traitement présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal journalier
Débit	-	300 m ³ /j
DCO	200 mg/l	45 kg/j
DBO5	100 mg/l	15 kg/j
MES	50 mg/l	10 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,5 kg/j
Azote global	30 mg/l	4,5 kg/j
Phosphore	10 mg/l	1,5 kg/j
Température	< 30°C	
pH	5,5 < pH < 8,5	

Sous six mois, l'exploitant remet une étude technico-économique permettant d'identifier les possibilités de réduction des rejets d'eaux résiduaires en sortie de station de traitement.

Cette étude analysera notamment la possibilité d'atteindre les objectifs suivants :

- MES : 20 mg/l (moyenne mensuelle)
- Phosphore : 1,5 mg/l
- Azote inorganique : 25 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ».

L'étude précisera, en cas d'impossibilité technico-économique d'atteindre les objectifs cités ci-dessus, les objectifs atteignables ainsi que leurs justificatifs. »